

Association Socio-Culturelle et Sportive de Servaville-Salmonville

Déclarée le 3 décembre 1979 à Rouen (Agrément jeunesse et sports n°76-J 24 26)

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE ET SPORTIVE DE SERVAVILLE-SALMONVILLE

Article 2

Cette association a pour but de promouvoir le développement des activités sportives, sociales et culturelles dans la commune de Servaville-Salmonville.

L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le C.N.S.O.S.F.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à toutes les disciplines pratiquées par ses membres.

Article 3

Le siège social est fixé à la mairie de Servaville-Salmonville. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose des:

- Membres d'honneur
- Membres actifs ou adhérents
- Adhérents à la bibliothèque

Article 5

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ceux qui ont versé le montant de la cotisation annuelle votée par l'assemblée générale.

Les adhérents à la section bibliothèque reçoivent gratuitement une carte d'adhésion spécifique qui ne donne pas droit aux autres activités de l'association, ni aux avantages octroyés par l'association.

Article 6

La qualité de membre se perd par:

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes

Article 8

Le Conseil d'Administration de l'association dont le bureau en est l'émanation, est élu par l'Assemblée Générale pour 2 ans.

Il comporte autant de membres que l'association compte de sections plus un nombre au moins égal à 6.

Il se compose

- des présidents de sections
- et au moins des 6 membres renouvelables par moitié et élus par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisît parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne pourra faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Les salariés ne peuvent prendre une part déterminante dans les organes d'administration de l'association.

Article 10

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

A l'exception, les membres âgés de moins de 16 ans ne peuvent participer à l'Assemblée Générale ni être élus aux instances dirigeantes de l'association.

L'assemblée générale se réunit chaque année au moins une fois.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association:

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10

Article 12

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de ses membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Statuts modifiés le 25 juin 2024 par l'Assemblée Générale de L'A.S.C.S.S.

Le président.



Le secrétaire,

